

BURUNDI

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

43^{ème} session

Avril

-

Mai
2023

Auteurs du rapport



Contact

m.salphati@fiacat.org

www.fiacat.org

-

acatburundi@gmail.com

<https://www.acatburundi.org/>

TORTURE

Recommandations du 3^{ème} cycles par l'Albanie, l'Angola, la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Italie, la Norvège, la Pologne, le Royaume-Uni, la Suisse la Tchèque et Zambie.

- La torture est incriminée de façon autonome aux articles 206 et suivants du Code pénal. La définition est conforme à l'article 1 de la Convention contre la torture et aucune circonstance exceptionnelle ne peut justifier la torture. Cependant le crime de torture n'est pas imprescriptible, le délai de prescription varie entre 20 et 30 ans.
- Des allégations d'actes de torture commis par le Service National de renseignement.
- Depuis début 2022, la Ligue Iteka a documenté 64 cas de torture et l'ACAT Burundi en a documenté 47.
- L'impunité continue de prévaloir et les victimes n'obtiennent pas réparation. Le manque de coopération du Burundi dans le cadre des plaintes individuelles a été dénoncé par le Comité contre la torture.

Recommandations :

- **Prendre des mesures concrètes visant à réprimer les violations graves des humains commises au Burundi, en particulier les crimes de torture en veillant à diligenter des enquêtes indépendantes et approfondies sur ces allégations, en poursuivant et condamnant les auteurs de ces actes proportionnellement à leur gravité et en garantissant la réparation intégrale des victimes.**

VIOLENCES SEXUELLES

Recommandations du 3^{ème} cycle par le Bahreïn, le Canada, la Hongrie, les Maldives, la Nouvelle-Zélande, la Pologne et la Slovénie.

- Le viol est réprimé par les articles 577 et suivants du Code pénal. Les violences sexuelles peuvent également constituer un crime contre l'humanité ou un crime de guerre selon les circonstances.
- Une loi N°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre (VBG) a également été adopté pour renforcer la prévention de ces crimes, la protection des victimes et la répression des auteurs en créant une unité spécialisée dans chaque poste de police.
- En pratique, de nombreux cas de violences sexuelles commis majoritairement par des Imbonerakure, des chefs locaux issus du CNDD-FDD ou des enseignants du même parti continuent d'être recensés dans une impunité généralisée, favorisé par la peur de représailles qui contraint les victimes à garder le silence.
- En 2022, la Ligue Iteka a répertorié 139 cas de VBG tandis que Le Mouvement des Femmes et Filles pour la paix et la sécurité au Burundi indique avoir recensé 99 cas de violences sexuelles en 2021.

Recommandations :

- **Garantir la mise en œuvre de la loi n°1/13 du 22 septembre 2016 relatives aux violences basées sur le genre en diligentant des enquêtes indépendantes et approfondies sur les allégations de violences sexuelles, en poursuivant et condamnant les auteurs de ces actes proportionnellement à leur gravité et en garantissant la protection et la réparation intégrale des victimes.**

EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES

Recommandations du 3^{ème} cycle par l'Allemagne, l'Autriche, l'Australie, le Chili, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Islande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays Bas, la Pologne et la Tchèque.

- Il n'existe pas de cadre légal spécifique réprimant les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.
- De nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires, notamment commis par le Service National de Renseignement (SNR), des Imbonerakure, des membres de l'administration, la police et l'armée continuent d'être régulièrement documentés dans une quasi-totale impunité.
- Au cours de l'année 2022, la Ligue Iteka a relevé 42 cas de personnes tuées par des agents étatiques à savoir 11 tuées par des policiers, 7 tuées par des militaires, 17 tuées par des membres Imbonerakure, 5 tuées par des administratifs et 2 tuées par des agents du SNR. Elle a également recensé 264 cas de personnes tuées par des personnes non identifiées.
- A titre illustratif, un membre du CNL qui venait d'être rapatrié quelques jours auparavant, a été assassiné à Kirundo au mois de novembre 2022. Son assassinat impliquerait l'administration et des Imbonerakure. Le cas est resté impuni alors qu'il est connu des autorités

Recommandations :

- **Faire cesser immédiatement les exécutions extrajudiciaires, criminaliser ce crime et veiller à la poursuite des auteurs ainsi qu'à leur condamnation à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes et garantir la réparation des victimes,**
- **Procéder sans délai au désarmement de la milice Imbonerakure.**

DÉTENTION

Recommandations du 3^{ème} cycle par l'Albanie, Haïti, l'Italie, la République de Corée et la Thaïlande sur l'amélioration des conditions de détention.

Recommandations par la Géorgie, le Monténégro, le Royaume Uni, le Saint Siège et le Sénégal sur la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture (MNP).

- Article 4 de la loi régissant le régime pénitentiaire, « *les personnes détenues jouissent des droits fondamentaux reconnus à toute personne en détention. L'Etat garantit la jouissance de ces droits* ».
- Toutes les prisons burundaises connaissent un surpeuplement pouvant aller jusqu'à 765%. Au 31 décembre 2022, l'ACAT Burundi dénombrait 12 119 détenus dont 6 596 prévenus (54%) et 5 523 condamnés (46%) pour une capacité d'accueil de 4150 places soit un taux d'occupation de 292% sur l'ensemble du territoire.
- Cette surpopulation est notamment due à des cas de détentions arbitraires. A ce sujet, même si la grâce présidentielle a permis la libération de certains prisonniers, plusieurs autres, notamment les prisonniers politiques demeurent en prison sans titre.
- Du fait de cette surpopulation, les conditions de vie dans les prisons sont déplorables et assimilables à des traitements cruels, inhumains ou dégradants : insalubrité, propagation de maladies, carence en eau, insuffisance alimentaire, manque d'accès aux soins etc.
- Des cas de violences et mauvais traitements entre détenus sont également recensés notamment par des prisonniers proches du parti au pouvoir regroupés dans des comités de sécurité à l'encontre de prisonniers issus des milieux connus d'opposition.
- Aucun mécanisme national de prévention de la torture n'a été mis en place.

Recommandations :

- **Lutter contre la surpopulation carcérale en mettant en œuvre les mesures alternatives à la détention prévue par le Code pénal et poursuivre les efforts visant à séparer les condamnés et les prévenus et veiller à l'amélioration des conditions matérielles de détention en garantissant une alimentation de qualité et quantité suffisante et un accès aux soins en dotant les prisons de médicaments et de personnel médical.**
- **Libérer immédiatement les prisonniers détenus sans titre et de manière arbitraire.**
- **Mettre en place le mécanisme national de prévention de la torture prévu par le Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture.**